



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITÉ TRANSMANCHE

SÉANCE DU 28 FEVRIER 2022
PRÉ-CONVOCATION EN DATE DU 13 JANVIER 2022
CONVOCATION EN DATE DU 04 FEVRIER 2022

—————
DÉLIBÉRATION N°2022/CS/02/04
—————

**ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL & ANNEXE
EXERCICE 2022**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche (SMPAT),

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 octobre 2000 et du 27 décembre 2018
Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
Les propositions du Président entendues
Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres

Vu les articles L.1612-1, L.1612-2, L.1612-4, L.1612-15 et L.1612-20 du CGCT ;

Vu la délibération du Comité syndical du 12 janvier 2022 relative au débat d'orientations budgétaires.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- d'adopter le projet de budget prévisionnel - budget principal (M 52) & budget annexe (M 4) - pour l'exercice 2022 (documents joints à la présente délibération) ;
- d'adopter :
 - ⇒ le tableau d'amortissement tel qu'il figure en annexe du budget et notamment les durées d'amortissement et le montant des annuités retenues (annexe 1) ;
 - ⇒ le tableau des effectifs (annexe 2) ;
 - ⇒ la répartition des contributions statutaires par membre du Syndicat, au titre de l'exercice 2022, telle qu'elle figure en annexe du budget (annexe 3).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604579-20220228-2022CS00204-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/03/2022

Affichage : 17/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

Le Président,



ANNEXE 1

A LA DELIBERATION N° 2022/CS/02/04
ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022

REGLES D'AMORTISSEMENT

Pour le Budget Principal (M52) et le Budget Annexe (M4), le principe d'un amortissement linéaire en année pleine, des immobilisations à compter de l'année qui suit l'acquisition est adopté, sur la base des durées d'amortissement ci-dessous :

Logiciels et licences	:	2 ans
Navires	:	35 ans (délibération n° 2013/CS/12/02)
Coffre-fort	:	20 ans
Équipement des cuisines	:	15 ans
Ouvrages (acquisition livres)	:	1 an
Installations à caractères spécifique Scrubbers	:	7 ans



ANNEXE 2

A LA DELIBERATION N° 2022/CS/02/04
ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022

TABLEAU DES EFFECTIFS

BUDGET PRINCIPAL : Budget Primitif 2022

L'effectif du personnel administratif du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche (SMPAT) sera le suivant :

Poste permanent	Cadre d'emplois	Durée temps de travail
Directeur général	Ingénieur	Temps non complet (20%)
Directeur administratif et financier	Attaché	Temps complet
Responsable comptable et budgétaire	Attaché	Temps complet
Chargé de développement	Attaché	Temps complet
Assistant(e) du Directeur général et gestionnaire des séances	Rédacteur	Temps non complet (20%)

Dans une démarche de mutualisation des ressources, le Département de la Seine-Maritime met actuellement à la disposition du SMPAT 4 agents.

BUDGET ANNEXE : Budget Primitif 2022

Le personnel, recruté par le SMPAT et affecté sur le budget annexe, a été transféré le 3 mars 2007 à LDTF, date de mise en œuvre effective de la DSP, puis à DFDS Seaways.

En cas de reprise de l'exploitation en régie directe, ces personnels sont susceptibles de réintégrer le SMPAT.

À titre indicatif DFDS Seaways emploie, en moyenne annuelle, pour la ligne de Dieppe/Newhaven :

- 70 ETP sédentaires ;
- 188 ETP navigants.



ANNEXE 3

A LA DELIBERATION N° 2022/CS/02/04
ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022

REPARTITION DES CONTRIBUTIONS STATUTAIRES PAR MEMBRE DU SYNDICAT MIXTE

Collectivités membres	Pourcentage de participation au budget annuel du SMPAT*	Montant des participations pour 2022		
		Budget Principal	Budget Annexe	Total Budget Principal & Budget Annexe
Département de Seine-Maritime	97,30%	184 870 €	25 601 284 €	25 786 154 €
Dieppe-Maritime	2,61%	4 959 €	686 735 €	691 694 €
CCI Seine Mer Normandie	0,09%	171 €	23 681 €	23 852 €
TOTAL	100,00%	190 000 €	26 311 700 €	26 501 700 €

*Délibération n°2018/CS/12/04 du 06/12/2018 - Modification des statuts